



Guide pratique

pour les femmes
en agriculture
et en viticulture



Aisne

Ce guide présente des fiches d'informations techniques sur les droits des femmes en agriculture et viticulture selon leurs différents statuts. Il offre une vue d'ensemble et recense les contacts utiles dans le département de l'Aisne, sans remplacer le conseil personnalisé des professionnels.

Il s'inscrit dans la mission d'informer les femmes sur leurs droits personnels, sociaux et professionnels du Centre d'Information sur les droits des femmes de l'Aisne (CIDFF), qui a souhaité, avec le concours de la Mutualité Sociale Agricole de l'Aisne, le mettre à la disposition des femmes du monde agricole.

Nous remercions la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité de Saône et Loire pour la mise à disposition de l'édition réalisée en mars 2008 dans son département avec ses partenaires, ainsi que la délégation de l'Aisne pour son soutien financier.

Ce guide est un manuel indispensable à toutes les femmes investies dans la vie des exploitations agricoles et viticoles. Il est diffusé gratuitement tout le département par le réseau MSA de l'Aisne et le CIDFF 02, qui peuvent être contactés pour l'envoi d'exemplaires ou des compléments d'information. Il pourra également être téléchargé sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

CIDFF 02
M. Claude DUFOUR
Vice-président

CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DE L' AISNE



Le CIDFF 02, association départementale agréée par l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition des femmes et des familles en général, par tous les moyens appropriés, les informations dont celles-ci souhaitent bénéficier dans tous les domaines pour connaître et exercer leurs droits.

Au quotidien, le CIDFF 02 délivre aux femmes et aux familles, de manière confidentielle et gratuite, une information globale dans les domaines juridique, social et professionnel.

Le CIDFF 02 met à votre disposition son équipe pluridisciplinaire composée de juristes, de psychologues, d'animatrices et de chargée d'aide à la formation.

Il vous propose les services suivants :

- le service juridique : il s'agit de vous informer sur vos droits, de répondre à toutes les questions relatives au droit des personnes, au droit des biens, au droit pénal, au droit du travail, etc.
- l'accompagnement des femmes victimes de violences : c'est un soutien psychologique sous forme d'entretien individuel ou de groupe de parole, c'est aussi un accompagnement dans vos démarches juridiques et dans votre situation professionnelle.
- l'accès à la formation qualifiante : c'est un dispositif d'aide financière individuelle pour les femmes demandeurs d'emploi qui entrent en formation qualifiante

Ces services sont offerts sur tout le département au plus près de chez vous.

Pour plus de renseignements et une prise de rendez vous, **Contactez le CIDFF 02**

22 rue Milon de Martigny à Laon

Tel : 03 23 79 30 14 - Fax : 03 23 79 27 85

Courriel : info@cidff02.fr



VOUS ÊTES :

- ⇒ **chef d'exploitation** agricole - viticole p. 1
- ⇒ **collaboratrice** sur une exploitation agricole - viticole p. 2
- ⇒ vous avez un **projet d'installation** agricole ou viticole p. 3

VOUS ÊTES :

- ⇒ **associée** de l'exploitation agricole - viticole p. 4
- ⇒ **salariée** de l'exploitation agricole - viticole p. 5

VOUS ÊTES : MARIÉE ET SANS STATUT p. 6

VOUS N'ÊTES : PAS MARIÉE ET VOUS ÊTES SANS STATUT p. 7

DISSOLUTION DU MARIAGE p. 8

RUPTURE DE LA VIE COMMUNE SUITE A UN PACS OU UN CONCUBINAGE p. 10

LES DIFFÉRENTS STATUTS prévus pour les couples p. 12

VOS ENFANTS p. 15

VAE – Validation des Acquis d'Expérience p. 16

FORMATION PROFESSIONNELLE p. 17

LEXIQUE p. 18

ADRESSES UTILES p. 19

SITES INTERNET p. 21

VOUS ÊTES : **CHEF D'EXPLOITATION AGRICOLE - VITICOLE**



Votre statut PROFESSIONNEL

1 - L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE (EI) : fonctionne avec une seule personne, elle n'a pas de personnalité juridique propre, donc de capital. Principal inconvénient : aucune séparation entre le patrimoine de l'entreprise et le patrimoine privé.

2 - DIFFERENTES SOCIETES :

**1/ EARL Unipersonnelle ou à plusieurs associés
(Exploitation à responsabilité limitée)**

**2/ SCEA ou SCEV minimum 2 associés (Société civile
d'exploitation agricole ou viticole)**

**3/ GAEC minimum 2 associés (Groupement agricole
d'exploitation en commun)**

Les concubins et les époux ne peuvent pas à eux seuls être associés de GAEC.

Votre statut SOCIAL

Ce statut vous ouvre des droits : maladie, maternité, prestations en nature, allocation de remplacement maternité, assurance accident du travail et éventuellement pension d'invalidité.

N'oubliez pas que le père peut bénéficier d'un congé paternité.

Prestations vieillesse :

- Retraite de base composée de la retraite forfaitaire (si chef d'exploitation à titre principal) et de la retraite proportionnelle calculée sur les points acquis par cotisation.
- Retraite complémentaire pour les exploitants.

Prestations familiales :

Vous pouvez prétendre à des prestations familiales, soumises ou non à conditions de ressources, sous réserve d'avoir fait le choix d'être allocataire.

VOUS ÊTES : COLLABORATRICE SUR UNE EXPLOITATION AGRICOLE - VITICOLE



VOTRE STATUT PROFESSIONNEL

Le statut de « **collaboratrice** » peut être choisi par les femmes mariées, pacsées, concubines du chef d'exploitation. Depuis le 17 janvier 2006, la personne doit demander le formulaire d'option auprès de la MSA, le remplir et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vous pouvez cumuler le statut de collaboratrice et une activité salariée à l'extérieur de l'entreprise dans la limite d'un mi-temps. Dans le cas contraire, votre activité agricole est considérée comme secondaire.

Le statut est accessible sans la signature du chef d'exploitation.

Ce statut donne droit à la gestion de l'entreprise.

Votre rôle, en tant que mandataire du chef d'entreprise, est d'effectuer de nombreux actes d'administration (ex : commandes, devis, facturation, relations avec les différents partenaires de l'entreprise). Les actes doivent être liés à l'exploitation et ne pas engager exagérément le dirigeant. L'octroi du mandat ne se fait pas obligatoirement par écrit. Un terme peut y être mis par déclaration expresse auprès d'un notaire en présence de la conjointe ou être de plein droit en cas de séparation ou lorsque les conditions pour être collaboratrice ne sont plus remplies.

Votre responsabilité est limitée sauf faute de gestion.

VOTRE STATUT PERSONNEL

La conjointe, la concubine ou la partenaire pacsée, du chef d'exploitation agricole – viticole peut y exercer une activité professionnelle en qualité de **collaboratrice d'exploitation**. Elle doit participer effectivement et habituellement sans être rémunérée, à l'activité.

De même, la conjointe, la concubine ou la partenaire pacsée, de l'associé d'une exploitation agricole constituée sous forme d'une société, peut également prétendre au statut de collaboratrice lorsqu'elle y exerce son activité professionnelle et n'est pas associée à la société.

L'option choisie pour le statut de conjointe collaboratrice est notifiée auprès de la caisse de la MSA.

L'option prend fin lorsque les conditions ne sont plus remplies, notamment en cas de cessation d'activité ou de modification de sa situation civile ou familiale.

VOTRE STATUT SOCIAL

✓ Assurance maladie :

Vous bénéficiez en tant qu'ayant droit du chef d'exploitation des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, de l'allocation de remplacement maternité, de l'assurance accident du travail et éventuellement d'une pension d'invalidité.

N'oubliez pas que le père peut bénéficier d'un congé paternité.

✓ Prestations vieillesse :

Retraite de base composée de la retraite forfaitaire (si collaboratrice à titre principal) et de la retraite proportionnelle, à raison de 16 points par année de conjoint collaborateur + majorations éventuelles.

✓ Prestations familiales :

Vous pouvez prétendre à des prestations familiales, soumises ou non à conditions de ressources, sous réserve d'avoir fait le choix d'être allocataire.



Droit bancaire

Attention aux co-emprunts et aux cautionnements. Malgré toutes les précautions prises dans le choix d'un statut (salariée, collaboratrice, associée, mariée ou pacsée) ou par un régime matrimonial (séparation de biens), la signature d'un emprunt ou d'un cautionnement vous engage pour la totalité.

VOUS AVEZ UN PROJET D'INSTALLATION AGRICOLE - VITICOLE



LES CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES À RESPECTER POUR BÉNÉFICIER DES AIDES À L'INSTALLATION

- Etre âgé de 18 à 40 ans
- Justifier d'une capacité professionnelle suffisante (variable selon la date de naissance), soit :

Pour les personnes nées avant le 01.01.1971

- Diplôme minimum exigé ⇨ B.E.P.A. ou son équivalent (ex. BPA en formation «adulte»)
- Stage Préparatoire à l'Installation (se renseigner à l'ADASEA)

Pour les personnes nées après le 01.01.1971

- Diplôme minimum exigé ⇨ Bac pro ou son équivalent (ex. BPREA en formation «adulte»)
- Stage de 6 mois (se renseigner auprès du Centre d'Accueil et de Conseil)
- Stage Préparatoire à l'Installation (se renseigner auprès de l'ADASEA)

- S'installer sur une exploitation qui permet l'assujettissement à l'AMEXA (assurance maladie des exploitants agricoles)

(minimum 1/2 SMI (surface minimum installation) ou équivalent – contactez la MSA) ou entrer dans une société existante soit :

- En apportant de la valeur ajoutée supplémentaire sur un ou plusieurs ateliers existants.
 - En remplacement d'un associé déjà parti depuis 3 ans ou qui envisage de partir dans un délai de 5 ans.
- Ne pas être considéré comme définitivement installé préalablement à l'obtention des aides (conditions de revenus - se renseigner à l'ADASEA).
 - Présenter un projet d'installation économiquement viable (objectif d'un revenu minimum au terme du Plan de Développement de l'Exploitation).

LES ENGAGEMENTS À PRENDRE EN VUE DE BÉNÉFICIER DES AIDES À L'INSTALLATION

Au cours des 3 premières années :

- S'engager à mettre en conformité les équipements repris (matériel et bâtiments)
- Respecter la charte d'hygiène et de bien être des animaux.
- Dans certaines situations, la CDOA (commission départementale de l'orientation agricole) pourra imposer un suivi technico-économique.

Au cours des 5 premières années :

- Rester chef d'exploitation
- Tenir une comptabilité de gestion
- S'engager à recevoir tous type de contrôles administratifs.



Le FGIF

Afin d'encourager l'entrepreneuriat féminin, l'État a mis en place le *Fonds de garantie à l'initiative des femmes* (FGIF), qui permet aux femmes d'emprunter pour créer, reprendre ou développer une entreprise sans mettre en garantie leurs biens propres.

Cette garantie bancaire permet de cautionner jusqu'à 70 % d'un emprunt minimum de 5 000 €, dans la limite de 27 000 € de montant garanti.

Contact : AISNES INITIATIVES

23, Rue Franklin Roosevelt - 02000 LAON - Tél. 03 23 79 00 06

VOUS ÊTES **ASSOCIÉE** DE L'EXPLOITATION AGRICOLE - VITICOLE



VOTRE STATUT PROFESSIONNEL

Etre associée, c'est contribuer à la constitution du capital de l'entreprise sous forme de société.

Cette participation peut se faire de trois manières :

- apports en argent : une partie du capital social obligatoire
- apports en nature : matériel, locaux...
- apports en industrie : activité fournie à l'entreprise

Implication de la femme dans l'activité :

La femme associée de son mari, de son partenaire ou concubin, chef d'entreprise, a des droits et des responsabilités.

L'associée a le droit de vote aux assemblées de la société, de participer aux décisions relatives à la distribution des bénéfices, d'être désignée gérante de la société et ainsi d'assurer le fonctionnement quotidien de l'entreprise (trois types de gérance : minoritaire, majoritaire, cogérante de fait).

Votre responsabilité :

En tant qu'associée, la responsabilité vis à vis des tiers dépend de la forme de la société.

En tant que gérante, la responsabilité est plus étendue car le gérant agit au nom et pour le compte de la société.

ÊTRE ASSOCIÉE N'INTERDIT PAS D'ÊTRE ÉGALEMENT SALARIÉE DE L'ENTREPRISE SAUF POUR LES GAEC.

VOTRE STATUT SOCIAL

✓ Assurance maladie :

Vous avez un droit maladie, maternité, prestations en nature, allocation de remplacement maternité, accident du travail et éventuellement pension d'invalidité.

N'oubliez pas que le père peut bénéficier d'un congé paternité.

Si vous êtes membre associée d'une société mais ne participant pas aux travaux de l'exploitation, pour l'assurance maladie, vous n'aurez pas de droits maladie par rapport à cette situation.

✓ Prestations vieillesse :

Retraite de base composée de la retraite forfaitaire (si chef d'exploitation à titre principal) et de la retraite proportionnelle calculée sur les points acquis par cotisations. Retraite complémentaire pour les exploitants.

✓ Prestations familiales.

Vous pouvez prétendre à des prestations familiales, soumises ou non à conditions de ressources, sous réserve d'avoir fait le choix d'être allocataire.



Droit bancaire

Pour les emprunts et cautionnements : l'associée voit sa responsabilité engagée proportionnellement au pourcentage des parts détenues.

VOUS ÊTES : **SALARIÉE** DE L'EXPLOITATION AGRICOLE - VITICOLE



VOTRE STATUT PROFESSIONNEL

Quelle que soit la forme juridique sous laquelle l'activité est exercée, vous pouvez bénéficier d'un contrat de travail.

Deux conditions doivent être réunies :

- Vous devez participer effectivement de façon professionnelle et habituelle à l'activité.
- Vous devez percevoir une rémunération au moins égale au SMIC.

Un contrat de travail doit être conclu entre vous et l'entreprise représentée par son dirigeant. Les règles relatives au droit du travail doivent être observées. En respectant les missions qui vous sont fixées par votre contrat de travail, votre responsabilité ne pourra pas être engagée en cas de difficultés de l'exploitation.

NB pour les personnes mariées au chef d'exploitation:

Au niveau comptable, il y aura une diminution des charges par rapport aux produits et donc une incidence sur l'imposition.

VOTRE STATUT PERSONNEL

Le contrat de travail établit la séparation des professions et renforce les pouvoirs exclusifs de gestion de l'époux, du concubin ou du partenaire pacsé, employeur. La salariée ne dispose que des pouvoirs qui procèdent de son contrat de travail.



Droit bancaire

Attention aux emprunts et cautionnements liés à l'exploitation, signés à titre personnel et qui engagent votre responsabilité.

VOTRE STATUT SOCIAL

✓ **Assurance maladie :**

Sous réserve de la durée de l'activité, vous avez un droit maladie, maternité, invalidité pour les prestations en nature. Vous pouvez également avoir droit aux indemnités journalières.

✓ **Prestations vieillesse :**

50% du salaire annuel moyen des 25 meilleures années à compter des générations de 1948 (si 160 trimestres, tous régimes confondus) ainsi que les pensions de retraite complémentaire.

Evolution législative en cours.

✓ **Prestations familiales.**

Vous pouvez prétendre à des prestations familiales, soumises ou non à conditions de ressources, sous réserve d'avoir fait le choix d'être allocataire.

VOUS ÊTES MARIÉE ET : SANS STATUT PAR RAPPORT A L'EXPLOITATION AGRICOLE - VITICOLE



VOTRE STATUT PROFESSIONNEL

Vous participez à l'activité professionnelle du chef d'exploitation sans avoir opté pour un statut : **vous êtes considérée sans profession.**

Vous bénéficiez de peu de droits spécifiques mais par contre, vous pouvez assumer de lourdes responsabilités. Votre situation est précaire.

En conclusion

Sans statut, vous n'avez pas de droits, pas de statut social et beaucoup de responsabilités.

Optez pour un statut ce qui est obligatoire depuis la loi du 5 janvier 2006.

Prenez contact avec votre agence conseil MSA (cf. page 19 - adresses utiles)

VOTRE STATUT PERSONNEL

Des règles spéciales du code rural instaurent une présomption de mandat au profit du conjoint pour accomplir les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation.

De même, son consentement est indispensable en cas de résiliation ou de cession du bail relatif à l'exploitation dont son époux est le titulaire. Quel que soit le régime matrimonial, vous n'avez aucune reconnaissance juridique de votre activité. Votre travail peut être qualifié comme étant celui d'une associée de fait.

Ceci conduit à ce que vous ayez la même responsabilité que l'exploitant, et ainsi, les biens de chacun des époux peuvent être engagés.

VOTRE STATUT SOCIAL

Vous n'avez pas d'activité à l'extérieur

✓ Assurance maladie :

- Si vous bénéficiez d'un congé parental ou d'une allocation parentale d'éducation, vous avez un droit à l'assurance maladie pour les prestations en nature.
- Si vous bénéficiez d'un avantage retraite propre, de réversion ou la préretraite, d'une pension d'invalidité ou d'une pension d'invalidité de veuve, vous avez un droit illimité à l'assurance maladie pour les prestations en nature.
- Si votre conjoint est salarié sur une exploitation : vous avez un droit maladie en nature.
- Si votre conjoint est exploitant agricole : vous avez un droit pour les prestations maladie en nature.
- Si votre conjoint bénéficie d'une prestation vieillesse : vous avez un droit à l'assurance maladie pour les prestations en nature.
- Si votre conjoint n'a pas de couverture maladie : pensez à la couverture maladie universelle CMU (s'adresser à la CPAM).

✓ Prestations vieillesse

Pas de prestations.

✓ Prestations familiales :

Bien que sans statut, vous pouvez prétendre aux prestations familiales en tant qu'allocataire du fait de l'activité du conjoint

Vous êtes salariée à l'extérieur

✓ Assurance maladie :

- Vous avez un droit maladie, maternité, invalidité pour les prestations en nature si vous avez travaillé avant la maladie, variable en fonction de la durée de l'activité que vous avez eue pendant les mois précédents aux prestations.
- Vous avez également un droit en espèce si vous avez travaillé avant la maladie dans les 3 mois civils ou les 90 jours précédents, au moins 200 heures, ou perçu un salaire d'au moins 1015 SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance) dans les 6 mois précédents.

✓ Prestations vieillesse

Pas de statut – pas de droit nouveau à la retraite

✓ Prestations familiales : Selon le choix de l'allocataire, soit Madame s'ouvre un droit aux prestations à la CAF soit les prestations sont ouvertes au nom de Monsieur.

VOUS N'ÊTES PAS MARIÉE ET VOUS ÊTES SANS STATUT PAR RAPPORT A L'EXPLOITATION AGRICOLE - VITICOLE



VOTRE STATUT PROFESSIONNEL

Vous participez à l'activité professionnelle du chef d'exploitation sans avoir opté pour un statut : **vous êtes considérée comme étant sans profession**. Votre activité, selon les circonstances, peut être considérée comme étant du travail dissimulé avec le risque de sanctions pénales et sociales.

- Si vous participez à l'activité professionnelle du chef d'exploitation, vous bénéficiez de peu de droits spécifiques mais vous pouvez assumer de lourdes responsabilités. Votre situation est précaire.
- Optez pour un statut, ce qui est obligatoire depuis la loi du 17 janvier 2006. (Prenez contact avec votre agence conseil MSA - cf page 19 : adresses utiles).

VOTRE STATUT PERSONNEL

✓ Le PACS

⇒ Pour une création ou reprise d'une entreprise en commun, le régime de l'indivision s'applique. Les partenaires pacsés ont les mêmes droits sur les biens achetés ensemble.

⇒ Pour une création ou reprise par un seul partenaire, le régime légal de séparation des patrimoines s'applique sauf si la convention de PACS soumet les biens acquis, ensemble ou séparément, au régime de l'indivision.

La loi du 05 janvier 2006 a étendu au partenaire pacsé un certain nombre de dispositions du code rural. Désormais, le pacsé est assimilé au conjoint de l'exploitant agricole, notamment sur les points suivants :

- conclure des conventions d'occupation précaire
- être associé à la cession ou à la conclusion du droit au bail.
- droit au renouvellement du bail en cas de départ du partenaire.
- exercice du droit de préemption...

✓ Le concubinage

⇒ Pour une création ou reprise d'une entreprise en commun, le régime d'indivision se met en place. L'indivision signifie que les concubins ont les mêmes droits sur les biens qu'ils ont achetés ensemble. Il est possible de prévoir lors de l'achat du bien une clause tontinière qui permet au concubin survivant de conserver le bien comme s'il avait été l'unique propriétaire depuis le jour d'acquisition.

⇒ Pour une création ou reprise d'une entreprise par un seul concubin, celui-ci est libre de la gestion de son bien. Dans ce cas,

! La concubine n'engage pas son patrimoine en cas de dettes SAUF si un cautionnement ou une gestion de fait est établi à son égard.

NB : Dorénavant, la concubine peut être collaboratrice, salariée ou associée de l'entreprise.

la concubine n'a aucun statut et donc aucun droit patrimonial

VOTRE STATUT SOCIAL

✓ Assurance maladie :

• Si vous bénéficiez d'un congé parental ou d'une allocation parentale d'éducation, vous avez un droit à l'assurance maladie pour les prestations en nature.

• Si vous bénéficiez d'un avantage retraite propre ou de réversion, d'une pension d'invalidité ou d'une pension d'invalidité de veuve, de préretraite, vous avez un droit illimité à l'assurance maladie pour les prestations en nature.

• Si votre conjoint est salarié : vous avez un droit ouvert en assurance maladie pour les prestations en nature.

• Si votre conjoint est exploitant agricole : vous avez un droit ouvert en assurance maladie pour les prestations en nature.

✓ Prestations vieillesse : Aucune.

✓ Prestations familiales : Bien que sans statut, vous pouvez prétendre aux prestations familiales en tant qu'allocataire du fait de l'activité du conjoint.

DISSOLUTION DU MARIAGE



Le mariage se dissout :

- par **le divorce légalement prononcé**
- par **la mort de l'un des époux**

DIVORCE

Les conséquences du divorce quel que soit le cas, concernent les enfants, les rapports entre époux, le patrimoine.

La liquidation des biens des époux dépend de leur régime matrimonial.

Attribution préférentielle : l'un des conjoints peut demander l'attribution préférentielle de l'exploitation agricole ou partie de l'exploitation constituant une unité économique, s'il participe ou a participé effectivement à sa mise en valeur. L'attribution préférentielle donne lieu au versement d'une soulte.

Dans le cadre de la gestion d'une entreprise, lorsque le divorce est prononcé, si des dettes ou sûretés ont été consenties par les deux



Droit bancaire

Attention lors de l'établissement du cautionnement, mieux vaut prévoir une clause de révocation en cas de divorce ou de séparation.

époux, solidairement ou séparément, le tribunal peut décider d'en faire supporter la charge exclusive au conjoint qui conserve le patrimoine professionnel ou la qualification professionnelle ayant servi de fondement à l'entreprise.

La collaboration à l'activité professionnelle du conjoint à titre bénévole, peut donner lieu au versement d'une indemnité dans la mesure où son activité au sein de l'exploitation, a réalisé à la fois un appauvrissement pour elle et un enrichissement pour lui.

Pour la salariée, le divorce est sans incidence sur le contrat de travail.

DECES

Dans le cas d'une entreprise individuelle :

Au jour du décès, l'entreprise devient un bien indivis entre le conjoint survivant et les héritiers si ce bien est commun ou indivis. L'attribution préférentielle peut se faire soit de manière amiable (accord des héritiers), soit par décision de justice. Toutefois, il faut que certaines conditions soient remplies pour en bénéficier :

- le conjoint doit participer ou avoir participé de manière effective à l'exploitation ;
- le conjoint doit remplir des conditions d'aptitude nécessaires au métier exécuté (âge, condition physique, diplôme, etc...)

Dans le cas d'une société :

Plusieurs hypothèses peuvent être envisagées :

- Si la conjointe veut prendre la place d'associée de son mari, elle doit se soumettre aux règles de procédures prévues dans les statuts.
- Si l'entreprise est vendue, le prix entre dans la succession. La vente est souvent envisagée pour permettre aux héritiers d'obtenir des liquidités correspondant à leur part de l'héritage.
- Si l'activité de la société continue, alors les contrats de travail se poursuivent. Ainsi, une conjointe salariée conservera son statut de salariée.
- Enfin, si l'entreprise est en cours de liquidation au moment du décès et que la société est un bien commun, tous les biens communs peuvent être engagés pour payer les créanciers.

DISSOLUTION DU MARIAGE (suite)

Toutefois, les biens propres de la conjointe peuvent également être engagés si elle a signé un cautionnement ou si la gestion de fait est prouvée.

N.B. : Certaines clauses au contrat de mariage peuvent permettre de privilégier le conjoint survivant.



La Validation des Acquis d'Expérience peut aussi vous aider à reprendre ou transmettre votre entreprise.

VOTRE STATUT SOCIAL

✓ Assurance maladie :

• Vous êtes salariée :

Vous avez un droit maladie, maternité, invalidité pour les prestations en nature si vous avez travaillé, variable en fonction de la durée d'activité que vous avez eue pendant les mois précédant l'arrêt maladie.

Vous avez également un droit aux indemnités journalières si vous avez travaillé avant la maladie.

• Vous êtes chef d'exploitation :

Vous avez un droit maladie, maternité, invalidité ouvert en prestations en nature

• **Vous conjoint est exploitant agricole** et vous êtes conjointe participant aux travaux ou conjointe collaboratrice : si vous cessez votre activité, votre droit aux prestations en nature, en maladie et maternité sera maintenu pendant 1 an.

✓ Prestations vieillesse :

• Vous êtes salariée :

50% du salaire annuel moyen des 25 meilleures années à compter des générations de 1948 (si 160 trimestres, tous régimes confondus) ainsi que les pensions de retraite complémentaire.

Evolution législative en cours.



• **Vous êtes chef d'exploitation :** retraite de base composée de la retraite forfaitaire (si chef d'exploitation à titre principal) et de la retraite proportionnelle et *complémentaire*.

• **Vous conjoint est chef d'exploitation** et vous êtes conjointe participant aux travaux ou conjointe collaboratrice : retraite de base composée de la retraite forfaitaire (si collaboratrice à titre principal) et de la retraite proportionnelle.

• **Quelle que soit votre situation professionnelle :**

si votre conjoint décède et avait ou avait eu une activité professionnelle, vous pouvez prétendre à une pension de réversion sous conditions. A voir avec MSA.

✓ Prestations familiales

En plus des prestations familiales destinées aux familles, vous pourrez prétendre à l'allocation de soutien familial versée pour les enfants orphelins de père ou de mère et à l'allocation de parent isolé si vous assumez au moins la charge d'un enfant. L'allocation de parent isolé est soumise à condition de ressources. Elle est limitée dans le temps.

RUPTURE DE LA VIE COMMUNE SUITE A UN PACS OU UN CONCUBINAGE



INCIDENCES DE LA RUPTURE POUR LA CONCUBINE OU LA PARTENAIRE PACSÉE

Pour l'associée :

La rupture est sans incidence sur les parts détenues. Elle peut donc conserver ses parts et continuer d'assumer son rôle d'associée. Elle peut aussi céder ses parts surtout dans le cas où la poursuite de relations économiques avec son ex-concubin ou ex-partenaire paraît difficile. De plus, la mésentente entre associés peut être un des justes motifs du code civil pour demander la dissolution de la société.

Pour la salariée :

La séparation du couple n'a pas d'incidences sur le contrat de travail. Ce dernier reste complètement valable. Mais il peut s'avérer que continuer à travailler avec son ex-concubin ou ex-partenaire est difficile. Alors plusieurs solutions peuvent être envisagées :

- démissionner : ce qui ne donne droit à aucune indemnité (pas d'indemnité de licenciement, pas d'allocation chômage).

- transiger : des concessions sont faites sur les indemnités de licenciement et l'allocation chômage peut être perçue.

- être licenciée : la totalité des indemnités de licenciement seront perçues mais il faudra respecter les règles du licenciement (préavis, cause réelle et sérieuse...).

INCIDENCES SUITE AU DÉCÈS

Du concubin, chef d'entreprise

La concubine n'a pas droit à la pension de réversion, ni à l'attribution préférentielle de l'entreprise. En principe, elle n'a pas de droit sur la succession, sauf en cas de testament, donation ou clause d'accroissement. Même dans le cas d'un testament ouvrant des droits à la concubine, elle ne peut prétendre qu'à la part dite « quotité disponible » en présence d'héritiers réservataires.

Les biens sont alors liquidés entre la concubine et les héritiers au prorata des parts de chacun concernant les biens indivis.

Enfin, dans le cas où l'entreprise n'appartenait qu'au concubin décédé, la concubine ayant participé à l'exploitation, peut se trouver lésée car elle n'a aucun droit de propriété.

Pour remédier à cette situation, la concubine peut prouver l'existence d'une société de fait ou tenter une action fondée sur la théorie de l'enrichissement sans cause.

Du partenaire pacsé, chef d'entreprise

La seule conclusion d'un PACS ne donne pas vocation successorale aux pacsés. La conclusion d'un PACS ne fait pas du partenaire un héritier.

Il est donc impératif que le pacsé qui souhaite voir sa partenaire lui succéder, établisse un testament en sa faveur. Le testament permet de transférer le patrimoine du défunt au bénéficiaire du testament dans la limite de la quotité disponible qui dépend de la présence d'héritiers réservataires (enfants du défunt).

En cas de décès, la partenaire survivante peut demander l'attribution préférentielle par voie

RUPTURE DE LA VIE COMMUNE

SUITE A UN PACS OU UN CONCUBINAGE



de partage, à charge de soulte, s'il y a lieu, de tout ou partie de l'entreprise agricole ou quote-part indivise d'une telle entreprise. De même, l'attribution préférentielle peut porter sur les droits sociaux d'une société. Le partenaire n'a pas droit à la pension de réversion.

VOTRE STATUT SOCIAL

✓ Assurance maladie :

• Vous êtes salariée :

Vous avez un droit maladie, maternité, invalidité pour les prestations en nature si vous avez travaillé avant la maladie variable en fonction de la durée de l'activité que vous avez eue pendant les mois précédents.

Vous avez également droit aux prestations en espèces sous conditions (prenez contact avec la MSA)

• Vous êtes chef d'exploitation :

Vous avez un droit maladie, maternité, invalidité ouvert en prestations en nature.

• Vous n'avez pas d'activité professionnelle :

Si votre partenaire ou concubin avait un droit maladie ouvert, vous avez un maintien de droit d'un an. Sinon, pensez à la couverture maladie universelle (CMU) .

✓ Prestations vieillesse :

• Vous êtes salariée :

50% du salaire annuel moyen des 25 meilleures années à compter des générations de 1948 (si 160 trimestres, tous régimes confondus) ainsi que les pensions de retraite complémentaire.

Evolution législative en cours.

• Vous êtes chef d'exploitation :

Vous aurez un droit à une retraite de base et une retraite complémentaire.

- retraite de base composée de la retraite forfaitaire (si chef d'exploitation à titre principal) et de la retraite complémentaire proportionnelle calculée sur les points acquis par cotisation.

- retraite complémentaire pour les exploitants.

• Votre conjoint est chef d'exploitation et vous êtes conjointe collaboratrice

Retraite de base composée de la retraite forfaitaire (si collaboratrice à titre principal) et de la retraite proportionnelle à raison de 16 points par année de conjoint collaborateur + majorations éventuelles.

• Vous n'avez pas d'activité professionnelle

Vous n'avez aucun droit en prestations vieillesse liée à l'activité de votre partenaire ou concubin (retraite et pension de réversion et allocation veuvage).

✓ Prestations familiales

En plus des prestations familiales destinées aux familles, vous pourrez prétendre à l'allocation de soutien familial (suite à un décès) versée pour les enfants orphelins de père ou de mère et à l'allocation de parent isolé versée si le parent isolé assume au moins la charge d'un enfant. L'allocation de parent isolé est soumise à conditions de ressources. Elle est limitée dans le temps.

LES DIFFÉRENTS STATUTS PRÉVUS POUR LES COUPLES



LE MARIAGE : LES DIFFÉRENTS RÉGIMES MATRIMONIAUX

La base commune à tous les couples mariés

- Les époux doivent contribuer aux dépenses familiales. La répartition des charges est proportionnelle aux facultés respectives de chacun compte tenu de leurs ressources et de leur patrimoine.
- Le paiement des dettes : les époux sont tenus au paiement des dettes quand celles-ci ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Il s'agit de toutes les dettes ménagères du couple contractées pendant le mariage. Sont toutefois exclues du régime de solidarité, même si elles sont ménagères, les dettes provenant d'emprunt bancaire (sauf sommes modestes) et excessives.
- L'autonomie bancaire des époux : chaque époux est libre d'ouvrir à son nom tout type de compte et d'effectuer toute opération.
- Les pouvoirs des époux sur les biens meubles : les époux peuvent faire ce qu'ils veulent des biens meubles qu'ils ont en leur possession (vente, location, prêt, ...). Ces opérations sont valables même si elles portent sur un bien appartenant à l'autre époux (qui peut toutefois obtenir des dommages intérêts, voire, dans certains cas, l'annulation du contrat).
- Le logement de famille connaît un traitement spécifique : ainsi, les époux doivent obligatoirement décider ensemble de tous les actes risquant de priver la famille de sa résidence principale (vente, location, donation, ...). Cette règle s'applique même si le logement familial est un bien propre de l'un des époux.

LE RÉGIME DE COMMUNAUTÉ LÉGALE : LA COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS

Ce régime concerne un très grand nombre de couples mariés (tous ceux mariés depuis le 1^{er} février 1966 sans contrat de mariage). Ce régime organise une solidarité entre les époux puisque chacun participe à la création, au développement et à la gestion d'un patrimoine commun, appelé communauté. Il protège les biens de famille puisque les conjoints conservent un patrimoine personnel constitué de biens propres.

Dans ce régime, l'enrichissement de l'un profite à l'autre, ce qui protège celui dont les revenus sont les plus faibles, qui renonce à travailler pour s'occuper de la famille ou qui collabore gratuitement à l'activité professionnelle de l'autre. Mais, réciproquement, les risques pris par l'un sont supportés par l'autre. C'est la raison pour laquelle ce régime est déconseillé aux couples dont l'un des membres exerce une activité indépendante.

Dans ce régime matrimonial, on distingue :

Les biens communs : constituent des biens communs tous les biens créés ou acquis pendant le mariage, autres que ceux reçus par héritage ou donation. Il importe donc peu que les biens ne soient financés que par l'un des époux. Les revenus des époux sont également des biens communs qu'il s'agisse des revenus

tirés directement ou non d'une activité professionnelle, de salaires, d'honoraires, d'indemnités de licenciement, etc. De même, constituent des biens communs, tous les revenus des biens des époux que ces biens appartiennent ou non à la communauté.

Les biens propres : ce sont tous les biens dont les époux étaient propriétaires avant le mariage et tous les biens reçus par donation ou testament (sauf si le document prévoit que le bien tombe en communauté). De même, sont propres tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne.

LE RÉGIME DE SÉPARATION DE BIENS

Dans la séparation de biens, chaque époux possède des biens personnels qu'il gère en toute indépendance. Il n'existe, en principe, ni biens communs, ni dettes communes. La séparation de biens est conseillée aux couples dont l'un des membres exerce une activité professionnelle indépendante (le conjoint est à l'abri des dettes professionnelles), ceux qui ont des enfants d'un premier mariage (ce qui évite conflit de partage entre enfants et beau-père ou belle-mère), ceux dont le patrimoine est important et qui souhaitent conserver la propriété de leurs biens (l'enrichissement ne profite pas à l'autre). Dans ce régime, il n'existe, en principe, que des biens personnels ou indivis.

LES DIFFÉRENTS STATUTS PRÉVUS POUR LES COUPLES



• Biens personnels (ou propres) :

ce sont tous ceux acquis avant le mariage mais aussi tous ceux acquis ou créés après le mariage, tous les revenus perçus pendant le mariage et tout ce qui est reçu par donation, testament et héritage pendant le mariage.

• Biens indivis :

ce sont les biens que les époux achètent à leurs deux noms. Le bien peut être indivis par moitié ou dans d'autres proportions qui doivent être indiquées dans l'acte d'achat. Toutefois, d'autres biens sont indivis indépendamment de la volonté des époux. C'est le cas du contrat de location et des biens sur lesquels les époux sont incapables de prouver leur propriété exclusive.

• Concernant les dettes :

chaque époux est responsable de ses dettes personnelles. Par conséquent, les biens de l'autre époux ne peuvent pas être saisis pour payer les dettes personnelles.

Par exception, il existe des dettes qui doivent être assumées par les deux époux : il s'agit de tous les engagements pris par les deux époux ou par l'un avec cautionnement de l'autre, des dettes ménagères et des dettes liées aux biens achetés au nom des deux époux.

DES AMÉNAGEMENTS AU RÉGIME DE COMMUNAUTÉ LÉGALE

Il existe de nombreux aménagements au régime matrimonial qui permettent de modifier trois points : la composition du patrimoine commun, les pouvoirs de gestion des époux sur le patrimoine commun et le partage de la communauté.

Ces modifications du régime légal étant nombreuses, quelques-unes seulement sont présentées.

• La communauté universelle :

dans cette formule, les époux mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'ils aient été acquis avant ou pendant le mariage. Seuls restent des biens propres, les biens attachés à la personne et ceux reçus par donation ou testament faisant l'objet d'une clause d'exclusion de communauté. Ce régime est souvent adopté par des personnes âgées sans enfants ou dont les enfants sont autonomes. Ce régime s'accompagne souvent d'une clause d'attribution intégrale de la communauté.

• L'attribution intégrale de la communauté :

cette clause permet au conjoint survivant de recevoir tous les biens de la communauté en franchise d'impôt. Ceci est déconseillé aux couples qui ont des enfants pour différentes raisons :

- succession limitée voir nulle au décès du premier parent,
- privation d'héritage en cas de remariage et de transfert à son nouveau conjoint,
- perte des bénéfices de l'abattement fiscal.

• Une clause modifiant la gestion des biens communs :

Les époux peuvent prévoir que leur double accord soit nécessaire pour tous les actes engageant la communauté ou que les initiatives de l'un soient ratifiées par l'autre. Ce système assure une gestion cohérente de la communauté mais crée de sérieux risques de blocage.

N.B. : De nombreuses autres clauses existent. POUR EN SAVOIR PLUS, VOUS POUVEZ JOINDRE VOTRE NOTAIRE.

LES DIFFÉRENTS STATUTS PRÉVUS POUR LES COUPLES



LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Le PACS est un contrat conclu entre 2 personnes pour organiser leur vie commune. Il faut être majeur, de sexe différent ou non.

Les interdictions : pas de PACS entre les membres de la même famille, si l'on est déjà marié ou pacsé, pour des majeurs sous tutelle.

- *Les obligations des partenaires entre eux et vis-à-vis des tiers :*

les personnes liées par un Pacs se doivent une assistance mutuelle et matérielle. A l'égard des tiers, ils sont tenus solidairement des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante proportionnellement à leurs facultés respectives et pour les dépenses relatives au logement commun.

- *Les dispositions fiscales :*

les partenaires peuvent faire une déclaration commune pour l'impôt sur le revenu dès la conclusion du PACS. Il est également pratiqué en matière de donation ou de succession des barèmes fiscaux préférentiels.

- *Les prestations sociales :*

En matière d'assurance maladie, la personne qui n'est pas assurée et qui est à la charge effective, totale et permanente de son parte-

naire assuré est son ayant droit. La personne qui a conclu un Pacs avec un assuré social est bénéficiaire prioritaire du capital décès.

Suite au décès du partenaire dans un accident du travail, l'autre peut prétendre à une rente aux mêmes conditions que les concubins.

- *Le droit du travail :*

Les personnes liées par un Pacs qui travaillent dans la même entreprise ont droit à des congés payés simultanés. Dans le cas où elles travaillent dans des entreprises différentes, elles peuvent demander que leur situation soit prise en compte pour l'établissement de l'ordre de départ.

- *La propriété des biens :*

L'article 515-5 du code civil pose le principe d'un régime légal de séparation du patrimoine des pacsés.

Les partenaires peuvent choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément.

- *Le logement :*

En cas de décès, le pacsé survivant ne se trouve pas démuné de tout logement, il peut :

- soit de plein droit, demander à bénéficier du

droit temporaire de jouissance d'un an sur le logement commun qui était occupé à titre d'habitation principale

- soit demander le bénéfice de l'attribution préférentielle du logement commun, à condition que le défunt ait désigné expressément le pacsé survivant comme l'un de ses héritiers par testament

- *Fin du PACS :*

Le PACS peut prendre fin par décision commune, par décision unilatérale, par le mariage ou le décès.

LE CONCUBINAGE

Le concubinage est une union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui vivent en couple (art.515-8 du Code Civil). Le concubinage suppose donc trois éléments : une vie commune, une certaine stabilité et continuité et un couple.

- *Le régime fiscal :*

Les concubins sont séparément imposables à l'impôt sur le revenu. Pour les droits de mutation (donation, succession), les concubins

VOS ENFANTS



sont considérés comme des personnes sans lien de parenté. Ainsi, les droits de mutation sont ceux appliqués à deux étrangers.

- *La protection sociale :*

En matière *d'assurance maladie*, toute personne qui vit en couple avec un assuré social et qui est à sa charge effective, totale et permanente est l'ayant droit de cet assuré. Pour bénéficier de ces dispositions, assuré et concubin doivent faire une déclaration sur l'honneur sur un formulaire spécial établi par la sécurité sociale.

- *Le capital décès* d'un assuré au régime général de la sécurité sociale revient à son concubin uniquement dans le cas où il est à sa charge effective, totale et permanente et s'il n'existe pas d'autre bénéficiaire prioritaire. Le concubin peut percevoir une rente suite au décès de l'autre lors d'un accident du travail (condition de durée minimum du concubinage sauf si un enfant est né de leur union)

Au regard *des prestations familiales*, les concubins sont traités comme les couples mariés. Le droit aux prestations familiales n'est pas lié à la situation matrimoniale. Toutefois, quand une prestation est versée sous condition de ressources, on tient compte des ressources des deux concubins.

Couple marié

Tous les enfants nés, pendant le mariage, sont présumés être les enfants du couple. La filiation est prouvée par l'acte de naissance, ou, à défaut, par la possession d'état qui suffit à rendre valable la présomption de paternité.

Le nom de l'enfant reste au libre choix des parents : l'enfant peut porter le nom du père, le nom de la mère ou les 2 noms accolés. L'autorité parentale est exercée en commun par les 2 parents.

Couple non marié

- Filiation

La filiation d'un enfant né hors mariage est établie à l'égard de la mère, par la seule désignation de celle-ci dans l'acte de naissance.

A l'égard du père, la filiation est établie par un acte de reconnaissance du père, établi avant ou après la naissance.

- Autorité parentale

En principe, les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale dès lors que la filiation de l'enfant est établie à leur égard, avant son 1^{er} anniversaire.

Dans le cas, où la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul des parents, l'autorité parentale est exercée exclusivement par celui-ci.

- Nom de famille

Les parents ont la faculté d'attribuer à leur 1^{er} enfant commun, dont le double lien de filiation est établi, à l'égard de ses 2 parents, au plus tard le jour de la déclaration de naissance ou simultanément après celle-ci, soit :

- le nom du père
- le nom de la mère
- les 2 noms accolés dans l'ordre choisi par eux.

TRANSFORMEZ VOTRE EXPÉRIENCE EN **DIPLÔME PAR LA VALIDATION DES ACQUIS** DE VOTRE EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE



VAE

La VAE offre à ceux qui sont entrés tôt dans la vie active une nouvelle chance d'accéder aux diplômes et titres, en reconnaissant les compétences acquises par le travail.

Elle évite aux personnes souhaitant se qualifier de réapprendre des savoirs déjà assimilés. Elle valorise les personnes et facilite la formation tout au long de la vie.

Pourquoi faire valider son expérience ?

Pour transformer son expérience en diplôme, pour faire reconnaître ses compétences et en acquérir de nouvelles mais aussi pour reprendre ou transmettre son entreprise, ou bien encore pour embaucher un apprenti.

Qu'est ce que la VAE ?

- C'est la reconnaissance officielle de l'expérience et des connaissances, aptitudes et compétences acquises par le travail.
- C'est un droit individuel. Il est inscrit au Code du Travail et au Code de l'Éducation.
- C'est, pour toute personne, un moyen d'obtenir un diplôme sans passer nécessairement les examens.

Que permet la VAE ?

- **d'obtenir une certification professionnelle**, à condition que celle-ci soit enregistrée dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

Si vous avez toutes les compétences exigées pour le diplôme, la validation sera totale.

Si vous n'avez qu'une partie des compétences exigées pour le diplôme, la validation sera partielle. Vos compétences seront validées par un jury

qui vous attribuera les unités correspondantes. Vous aurez alors 5 ans pour suivre un complément de formation (plus courte grâce à la VAE) ou alors acquérir une nouvelle expérience professionnelle et faire une nouvelle VAE.

- **d'accéder à un cursus de formation**, sans justifier du niveau d'études ou des diplômes et titres normalement requis. A l'issue de la validation, le jury peut dispenser des candidats des certifications requises pour préparer le diplôme, titre ou certification.

Qui est concerné ?

La VAE s'adresse à toute personne, quel que soit son statut, dans le cadre d'une démarche individuelle.



- **les salarié(e)s (en CDD, CDI, intérimaires)**
- **les non-salarié(e)s**
- **les membres d'une profession libérale, exploitant(e)s agricoles, artisan(e)s, commerçant(e)s, travailleurs indépendants, conjoint(e)s assistant celui-ci dans son activité...**
- **les agents publics titulaires ou non**
- **les demandeurs d'emploi indemnisés ou non**
- **les bénévoles ayant une expérience associative ou syndicale**

FORMATION PROFESSIONNELLE



Quelle expérience est prise en compte ?

- **Acquise** dans une activité salariée, non salariée, bénévole (associative, syndicale, sociale...)
- **En continu ou non**
- Pendant une durée cumulée d'au moins **trois ans**
- **En rapport** avec la certification visée
- **A temps plein ou à temps partiel**
- **En France ou à l'étranger**

Comment se passe l'évaluation des acquis ?

Un jury composé de formateurs et de professionnels évalue si les compétences décelées chez le candidat sont en rapport avec les compétences exigées par la certification. L'évaluation peut se faire par **mise en situation** ou **sur dossier**.

Attention, ne sont pas pris en compte dans la durée d'expérience : les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, les stages ou périodes de formation en milieu professionnel effectués pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre.

La formation professionnelle permet à tout travailleur (salarié ou non), tout au long de sa carrière, de développer, d'améliorer sa qualification professionnelle ou d'en acquérir une nouvelle.

La formation professionnelle se décline sous différentes formes : congé individuel de formation- plan de formation- validation des acquis...

En agriculture ou viticulture : **le financement de votre formation professionnelle dépendra de votre statut.**

Nota : le bilan de compétences peut être pris en charge financièrement par VIVEA.

NB : Le financement est toujours partiel.

Votre statut	Financement
Chef d'exploitation	VIVEA
Collaboratrice	VIVEA
Associée (sauf si vous ne participez pas à l'activité de la société)	VIVEA
Salariée	FAFSEA
Sans statut	Pas de prise en charge par les fonds d'assurance des exploitants agricoles et des salariés agricoles Autres financements possibles : voir ANPE



ACTE D'ADMINISTRATION

acte de gestion d'un patrimoine, pour conserver sa valeur et le faire fructifier sans entraîner la transmission de droit

APPORT

mise à disposition d'un bien, rémunéré par des droits sociaux (apport en numéraire, en propriété, en industrie...)

ASSOCIÉ

personne qui met en commun, dans une société, des biens, en vue d'en partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter

AUTORITÉ PARENTALE

ensemble des droits et devoirs des parents ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant

BIEN COMMUN

bien acquis durant le mariage, dont les époux sont propriétaires en commun et qui sera partagé en principe par moitié après la dissolution de la communauté des époux

BIEN INDIVIS

bien dont plusieurs personnes sont copropriétaires

BIEN PROPRE

bien appartenant à l'un ou l'autre des époux et qui constitue son patrimoine personnel par opposition au bien commun

CAUTIONNEMENT

sûreté personnelle par laquelle une personne, la caution, s'engage à l'égard d'une troisième, le bénéficiaire, à payer la dette du débiteur principal pour le cas où il faillirait à ses engagements

CLAUSE D'ACCROISSEMENT

confère à chacun des acquéreurs la propriété de l'immeuble tout en entier, à partir du jour de son acquisition, sous condition du prédécès du cocontractant

DONATION

acte par lequel une personne (le donateur) transmet irrévocablement et sans contrepartie un bien à une autre personne (le donataire) qui accepte

EARL ENTREPRISE AGRICOLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

société civile soit unipersonnelle soit pluripersonnelle dont l'objet est l'exercice d'une activité agricole

ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

le patrimoine d'une personne s'est enrichi au détriment d'une autre dont l'appauvrissement corrélatif qui en résulte, ne trouve sa justification ni dans une convention ou libéralité, ni dans une disposition légale ou réglementaire

FILIATION

rapport de famille qui lie un individu à une ou plusieurs personnes dont il est issu

GAEC GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

société civile de personnes permettant à des agriculteurs associés, la réalisation d'un travail en commun comparable à celles existant dans les exploitations à caractère familial

GÉRANT

personne chargée de l'administration d'une société

GFA GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE

société civile de personnes physiques, dont l'objet est soit la création soit la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles

HÉRITIÉR RÉSERVATAIRE

certaines héritiers désignés par la loi ont droit à une réserve : quote part des biens du défunt qui leur est assignée par la loi

INDIVISION

situation dans laquelle se trouvent des biens sur lesquels s'exercent des droits de même nature appartenant à plusieurs personnes

MANDAT

pouvoir conféré à une personne (le mandataire) qui lui permet d'agir au nom d'une autre (le mandant)

QUOTITÉ DISPONIBLE

fraction de la succession dont on peut disposer (par opposition à la réserve)

RÉGIME MATRIMONIAL

ensemble des règles relatives aux rapports pécuniaires des époux entre eux et à l'égard des tiers

SOCIÉTÉ

contrat constitué par deux ou plusieurs personnes qui ont convenu d'affecter en commun des biens ou leur industrie, en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter

SOCIÉTÉ DE FAIT

personnes physiques ou morales n'ayant pas exprimé leur volonté de constituer une société mais se comportant de «fait» comme des associés

SOULTE

somme d'argent qui doit être payée par celui qui, à l'occasion d'un partage, reçoit un lot d'une valeur plus élevée à celle à laquelle ses droits lui permettent de prétendre

TESTAMENT

écrit par lequel une personne (le testateur) décide de son vivant de ce qu'il adviendra de ses biens à son décès, cet acte est révocable

ADRESSES UTILES

GUIDE



POUR UN CONSEIL JURIDIQUE

ORDRE DES AVOCATS DE L' AISNE

Laon

3 place Aubry - 02000 LAON
Tél. 03 23 20 27 01

Saint-Quentin

Palais de Justice - 02100 SAINT QUENTIN
Tél. 03 23 64 89 74

Soissons

76 rue Saint Martin - 02200 SOISSONS
Tél. 03 23 53 24 13

CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES

26 rue Georges Ermant - 02000 LAON
Tél. 03 23 20 27 47

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Laon

3 place Aubry - 02000 LAON
Tél. 03 23 26 29 35

Saint-Quentin

Rue Victor Basch - 02100 SAINT QUENTIN
Tél. 03 23 05 89 00

Soissons

76 rue Saint Martin - 02200 SOISSONS
Tél. 03 23 76 39 39

POUR UN CONSEIL PROFESSIONNEL

CHAMBRE D' AGRICULTURE DE L' AISNE

1 rue René Blondelle - 02007 LAON Cedex
Tél. 03 23 22 50 50 - Fax : 03 23 23 75 41
Site : www.agri02.com

ITEPSA

Cité administrative - 02016 LAON Cedex
Tél. 03 23 26 21 50 - Fax : 03 23 26 21 21

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L' AGRICULTURE ET DE LA FORÊT (DDAF)

Cité administrative - 02016 LAON Cedex
Tél. 03 23 26 21 00 - Fax : 03 23 26 21 21
Courriel : ddaf02@agriculture.gouv.fr

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR L' AMÉNAGEMENT DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE L' AISNE (ADASEA)

1 rue René Blondelle - 02007 LAON Cedex
Tél 03 23 22 50 05 - Fax : 03 23 79 85 43
Courriel : a002@cnasea.fr
Site : www.adasea02.net

POINT INFO INSTALLATION

1 rue René Blondelle - 02007 LAON Cedex
Tél 03 23 22 50 00
Courriel : pji@cnasea.fr

VIVEA DÉLÉGATION NORD OUEST

516 rue Saint Fuscien - 80094 AMIENS
Cedex 3
Tél. 03 22 33 35 60 - Fax : 03 22 33 35 61
Site : www.Vivea.fr

FAFSEA DÉLÉGATION RÉGIONALE PICARDIE

Immeuble Athéna Rue Mathias Sandorf
Pôle Jules Verne - 80440 BOVES
Tél. 03 22 22 59 59 - Fax : 03 22 72 01 54
Courriel : picardie@fafsea.com
Site : www.fafsea.com

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L' ARTISANAT

Château de Mailly - 02000 URCEL
Tél 03 23 21 86 86 - Fax : 03 23 21 86 95
Courriel : serv.eco@cm-aisne.fr
Site : www.cm-aisne.fr

ADRESSES UTILES

GUIDE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DDTEFP)

Cité administrative - 02016 LAON Cedex
Tél. 03 23 26 35 00 - Fax : 03 23 20 18 98

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI (ANPE)

Direction départementale

26 rue Georges Ermant BP 549 - 02001 LAON Cedex
Tél. 03 23 26 36 06 - Fax : 03 23 26 36 09

MISSION DÉPARTEMENTALE AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ

Préfecture de l'Aisne
2 rue Paul Doumer - 02010 LAON Cedex
Tél. 03 23 21 84 47 - Fax : 03 23 20 17 33
Courriel : nathalie.lobjois@aisne.pref.gouv.fr

POUR UNE INFORMATION PERSONNALISÉE

CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DE L'AISNE (CIDFF02)

22 rue Milon de Martigny - 02000 LAON
Tél. 03 23 79 30 14 - Fax : 03 23 79 27 85
Courriel : info@cidff02.fr

POUR VOTRE COUVERTURE SOCIALE

AGENCES CONSEIL

Saint-Quentin

20 place du 8 octobre
02100 SAINT-QUENTIN
Tél. 03 23 62 57 86

Vervins

27 route d'Hirson
02140 FONTAINE-LÈS-VERVINS
Tél. 03 23 98 15 19

Laon

Rue Turgot
02008 LAON cedex 9
Tél. 03 23 23 93 00

Soisson

28 rue Méchain - 02200 SOISSONS
Tél. 03 23 76 36 40

Château-Thierry

Avenue de l'Europe
02400 CHATEAU-THIERRY
Tél. 03 23 83 13 07

CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

Rue Turgot - 02008 LAON Cedex 9
Tél. 03 23 23 65 00 - Fax : 03 23 79 62 56
Courriel : contact@msa02.msa.fr

CAISSES PRIMAIRES D'ASSURANCE MALADIE

Saint-Quentin

29 boulevard Roosevelt BP 606
02323 SAINT QUENTIN
Tél. 03 23 65 43 33

Laon

2 rue Charles Péguy 02009 LAON
Tél. 08 20 84 90 21

CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Saint-Quentin

29 boulevard Roosevelt
02321 SAINT QUENTIN Cedex
Tél. 08 21 01 98 02

Soissons

3 avenue de l'Aisne
02326 SOISSONS Cedex
Tél. 08 20 25 02 20

SITES INTERNET GUIDE

MSA

www.msa02.fr



Sites spécialisés dans le secteur agricole

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

www.agriculture.gouv.fr



CENTRE NATIONAL POUR L'AMÉNAGEMENT DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

www.cnasea.fr



Sites d'accès au droit

CNIDFF CENTRE NATIONAL D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES

www.infofemmes.com



SERVICE DES DROITS DES FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ

www.travail-solidarité.gouv.fr



CHAMBRE DES NOTAIRES

www.notaires.fr



LE SERVICE PUBLIC

www.service-public.fr



CAF

www.caf.fr



CPAM

www.ameli.fr



Guide pratique

pour les femmes

en agriculture et en viticulture

AISNE

